

20241255

ARRÊTÉ N°

**mettant en demeure la Commune d'Artonne de régulariser la situation de la carrière
de migmatite qu'elle exploite au lieu-dit «Le Champ des Croix»**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.511-2 et L.512-1 ;

Vu le Code de Justice Administrative ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1999 autorisant la Commune d'Artonne à exploiter une carrière de migmatite au lieu-dit « Le Champ des Croix » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 27 mai 2024, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 23 mai 2024 sur le site de la carrière exploitée par la Commune d'Artonne ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant formulées sur le projet d'arrêté ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 23 mai 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :

- le plan de suivi de l'exploitation n'est pas mis à jour depuis 2014,
- le stockage de déchets extérieurs au site n'est pas autorisé,
- la mise en sécurité du site n'est pas complète et le périmètre de l'autorisation n'est pas connu,
- la remise en état à l'avancement n'est pas conforme ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 7 juillet 2020, l'inspection avait déjà relevé l'absence de délimitation physique du périmètre autorisé de la carrière et la non mise à jour du plan d'exploitation ;

Considérant que ces éléments constituent un non-respect des articles 3, 6 et 20 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1999 sus-visé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Commune d'Artonne de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral sus-visé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} –

La Commune d'Artonne, exploitant la carrière de migmatite au lieu-dit « Le Champ des Croix », est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé :

- de l'article 3, en réalisant le bornage du périmètre autorisé et en sécurisant le site, dans un délai maximal de 3 mois ;
- de l'article 6, en respectant les modalités de remise en état sous 2 mois maximal et en éliminant les déchets stockés selon les filières adaptées, dans un délai maximal de 6 mois ;
- de l'article 20, en mettant à jour le plan de suivi de l'exploitation et de la remise en état, dans un délai maximal de 3 mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 –

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article ci-dessus ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code.

Article 3 –

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré par l'exploitant auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois imparti pour l'introduction d'un recours contentieux. Ce recours prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Article 4 –

Lé présent arrêté sera notifié à la Commune d'Artonne et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 au I de l'article L.171-8 du code de l'environnement sont publiées sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme (<http://www.puy-de-dome.gouv.fr/>) pendant une durée minimale de deux mois.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le

17 JUL. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Paul VICAT